

Un essai d'enseignement pratique de la médecine légale vient d'être tenté pour la première fois à Paris. Depuis le 1^{er} janvier 1878, des conférences ont été instituées à la Morgue, et un agrégé a été chargé par la Faculté de médecine de pratiquer les autopsies devant les élèves inscrits ayant passé les trois premiers examens de doctorat. Malgré les restrictions nombreuses qui enlèvent à ces démonstrations une partie de l'intérêt qu'elles pourraient avoir, il faut applaudir à cette innovation. Depuis longtemps, d'ailleurs, à l'étranger, notamment à Berlin, les autopsies, même judiciaires, sont faites devant un public d'élèves, et un enseignement analogue était organisé à Strasbourg alors que cette ville était française.

§ IV. — Des expertises médico-légales.

I. — FORMALITÉS A REMPLIR. — SERMENT A PRÊTER.

Malgré l'importance qui s'attache aux expertises médico-légales et aux constatations à faire dans les matières criminelles, la loi ne s'en occupe que dans les art. 43 et 44 du Code d'instr. crim., pour le cas de flagrant délit. C'est là qu'il faut chercher les règles à suivre dans les autres cas; car nul doute que le juge d'instruction ne puisse ordonner les expertises et les constatations qu'il jugera nécessaires, et que les tribunaux ne soient investis des mêmes pouvoirs lorsque l'affaire vient devant eux.

Nous avons vu qu'à la nouvelle d'un attentat ou d'un accident qui a compromis la vie d'un individu, d'un événement quelconque qui soulève de graves soupçons et dont la nature et les circonstances ne peuvent être bien appréciées que par un homme de l'art, le procureur de la République, ou à son défaut l'officier de police judiciaire, doit se transporter sur les lieux et requérir en même temps un ou deux médecins ou chirurgiens pour l'accompagner (art. 43 et 44). — Cette réquisition se fait par un simple *avertissement*, par une simple *lettre* (1).

A leur arrivée, on leur remet une ordonnance par laquelle ils sont commis à l'effet de remplir *telle* mission, de procéder à *telles* ou *telles* recherches. Il leur communique les renseignements qu'il a déjà pu se procurer et les requiert de procéder à un examen scrupuleux du fait qui lui est déféré et de toutes les circonstances qui s'y rattachent. Mais, préalablement, il leur fait prêter serment dans les termes de l'art. 44 du Code d'instr. criminelle.

La loi attache au serment de l'expert la plus grande importance, et cette formalité doit être remplie non-seulement lors de cette première expertise faite par les soins du procureur de la République ou de l'officier de police judi-

mars 1816. Leur innocence ne fut reconnue qu'au bout de deux ans: ils ont été réhabilités et rendus à leur famille par la Cour d'assises de la Loire, le 3 déc. 1821 (*Ann. d'hyg. et de méd. légale*, t. VII, p. 569). — Comme exemple plus récent citons l'affaire de la femme Lerondeau qui, condamnée le 16 janvier 1878, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, à vingt ans de travaux forcés pour empoisonnement de son mari par l'acide oxalique, vit l'arrêt cassé pour vice de forme et fut acquittée le 29 juin par la Cour d'assises de la Seine, le ministère public ayant abandonné l'accusation en présence de la déclaration formelle des trois nouveaux experts. (Voy. *Gazette des Trib.* du 30 juin 1878.)

(1) Dans cette circonstance, comme dans toutes celles où leur ministère est requis, soit au début, soit dans le cours d'une instruction, soit au moment de l'audience, les hommes de l'art doivent être mandés par un simple avertissement *sans citation* (Instr. du garde des sceaux, sur l'art. 16 du décret du 18 juin 1811). Voyez à la fin de cette introduction la formule de l'ordonnance et de la lettre.

ciaire, mais encore toutes les fois qu'une expertise est nécessaire, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des débats: le serment est alors prêté par l'expert avant de remplir sa mission, selon les cas, entre les mains du juge d'instruction ou devant le tribunal.

C'est ainsi qu'il a été jugé que les experts nommés par le tribunal de police doivent prêter serment à peine de nullité (Cass., 9 mai 1844 — 14 août 1856); — qu'il en est de même devant le tribunal correctionnel (Cass., 23 janv. 1841); — qu'il y a lieu d'annuler un arrêt qui a prononcé une condamnation, après une expertise confiée à un ou plusieurs des témoins de l'affaire ayant déjà déposé en cette qualité, si l'on a négligé de faire prêter à ces témoins un nouveau serment, celui des experts (Cass., 18 avril 1840); que les parties elles-mêmes n'auraient pas le droit de dispenser les experts de la prestation de serment, toutes les formalités qui servent de garantie aux accusés étant d'ordre public et les parties n'ayant pas le droit d'y renoncer (Cass., 27 nov. et 27 déc. 1828 — 13 juin 1835 — 14 août 1856); qu'en conséquence il y a nullité de l'arrêt rendu par la Chambre des appels de police correctionnelle, lorsque, croyant devoir ordonner une expertise, elle dispense les experts du serment, encore qu'il ne s'agisse plus que de statuer sur les intérêts civils des parties et que celles-ci aient consenti à ce que les experts fussent dispensés du serment. Il importe peu que la Cour ait ensuite confirmé purement et simplement le jugement correctionnel; rien ne prouve, en effet, que l'expertise, viciée dans son principe, n'ait pas exercé son influence sur cette confirmation (Cass., 26 juin 1863).

La règle est la même devant la Cour d'assises. Si le défaut de prestation de serment lors de l'instruction, notamment lorsqu'un expert accompagne le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire dans les cas des art. 43 et 44 du Code d'instr. crim., n'entraîne pas la nullité de la condamnation, cela tient uniquement à ce qu'il est de principe et de jurisprudence que les irrégularités commises dans l'instruction écrite ne peuvent servir à l'accusé de moyens de nullité contre l'arrêt de condamnation, quand, à la suite d'un arrêt de renvoi et d'un acte d'accusation réguliers, il a gardé le silence sur cette irrégularité, et qu'il ne peut plus invoquer que les irrégularités postérieures (Cass., 17 sept. 1840; voy. aussi le réquisitoire du procureur général, affaire Lafarge, 12 déc. 1840 *Dall.* 41. 1. 35). Mais lorsque l'expertise est ordonnée par la Cour d'assises, le serment est une formalité substantielle, car les opérations ordonnées par la Cour font partie du débat oral (Cass., 19 janv. et 24 avril 1827). — La Cour d'assises ne peut donc dispenser du serment, même du consentement des parties, le chimiste appelé *comme expert* à l'audience pour donner des éclaircissements sur les opérations chimiques auxquelles l'accusé a dit s'être livré (Cass., 13 juin 1835). — « Les formules légales du serment sont inviolables comme le serment lui-même, et l'une de ces formules ne peut être arbitrairement substituée à l'autre. » Il y a, en effet, une grande différence entre le témoin et l'expert: le témoin reçoit des circonstances une mission forcée, il dit ce qu'il a vu; l'expert est choisi, sa mission est volontaire, il fait en quelque sorte l'office du juge, apportant les notions qui manquent à ce dernier, émettant une opinion sur les faits qui lui sont soumis. De là deux formules bien distinctes: le témoin « jure de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité »; l'expert jure « de donner son avis en honneur et conscience ». Ces formules ne doivent pas être confondues; si donc un individu, appelé comme témoin, ayant prêté serment en cette qualité, vient à être chargé par la Cour du soin de procéder à une exper-

tise, car rien ne s'oppose à ce qu'un témoin déjà entendu en cette qualité ne soit ensuite désigné comme expert par la Cour (Cass., 29 nov. 1872), il doit, au préalable et à peine de nullité, prêter un nouveau serment, celui de l'art. 44 (Cass., 19 avril 1827 — 18 avril 1840). — L'officier de santé ou le médecin qui, entendu comme témoin sous la foi du serment, est chargé ensuite par la Cour de faire une visite et un rapport, doit, à peine de nullité, prêter avant sa visite le serment des experts (Cass., 19 janv. 1827 — 13 août 1835 — 8 avril 1847). — Il est bien évident que le serment que le médecin désigné par la Cour comme expert n'a pas prêté avant de procéder à son expertise ne saurait être remplacé par celui de témoin que la Cour lui ferait prêter ensuite devant elle, lorsqu'il viendrait rendre compte de son expertise (Cass., 27 déc. 1834). Il y aurait de même nullité si le médecin désigné comme expert procédait d'abord à l'expertise et ne prêtait le serment d'expert qu'après la rédaction de son rapport. Dans l'esprit de la loi, en effet, l'influence de ce serment doit s'exercer sur les opérations mêmes (Cass., 17 mars 1864).

Quel est le serment que doit prêter l'homme de l'art qui, après avoir opéré comme expert dans l'instruction et prêté serment en cette qualité, est ensuite appelé à venir déposer devant la Cour d'assises? On peut se demander si c'est à bon droit qu'il est appelé comme témoin, si, appelé évidemment pour rendre compte de son expertise, on ne doit pas lui maintenir la qualité d'expert et lui faire prêter le serment de l'art. 44 et non celui de l'art. 317. Telle est l'opinion de M. Faustin Hélie, qui prétend que c'est à tort qu'on fait prêter le serment des témoins aux experts appelés devant la Cour d'assises pour rendre compte des opérations qui leur ont été confiées dans l'instruction, « car les experts ne disent pas, comme les témoins, ce qu'ils ont vu et entendu, mais ce qu'ils pensent de tels faits ou de telles choses; ils ne sont pas responsables comme les témoins de la sincérité de leurs déclarations; ils jugent, ils ne témoignent pas. »

Mais, à cet égard, la jurisprudence paraît bien fixée : la mission des experts commis par le juge d'instruction prend fin par le dépôt de leur rapport; avant de la remplir, ils prêtent le serment de l'art. 44; en déposant leur rapport, ils en affirment et certifient la sincérité devant le juge; cités devant la Cour d'assises, ils n'ont plus à procéder à une expertise terminée, pas même à la compléter, mais seulement à en rendre compte; les hommes de l'art doivent être cités, non plus comme experts, mais comme témoins, et prêter ce dernier serment. « Sur le moyen pris de la violation de l'art. 44, en ce que les experts entendus devant la Cour d'assises n'ont pas prêté le serment imposé aux experts par ledit article : attendu qu'il est établi par la procédure que, dans l'objet de vérifier... le juge d'instruction avait nommé les experts... et que ces experts avaient prêté devant lui le serment prescrit par l'art. 44; que, plus tard, ayant été portés sur la liste des témoins assignés à la requête du procureur général, ils ont comparu devant la Cour d'assises, et, n'ayant point été commis par elle pour une nouvelle expertise, ils n'ont été entendus que comme témoins et n'ont dû, en conséquence, prêter d'autre serment que celui prescrit pour les témoins par l'art. 317, serment qu'ils ont en effet prêté... rejette. » (Cass., 5 nov. 1846 Dall. 46. 4. 478). — « Sur le moyen unique tiré de la fausse application de l'art. 44 du Code d'instr. crim. et de la violation de l'art. 317 du même Code, en ce que deux témoins cités à la requête du ministère public et compris dans la liste notifiée à l'accusé n'ont pas prêté le serment prescrit par ce dernier article : attendu que les experts appelés aux débats en qualité de témoins doivent prêter, à peine de nullité, le serment prescrit par l'art. 317, sauf à prêter en outre celui de l'art. 44, si, au cours de l'examen, ils viennent à être chargés

d'une expertise nouvelle; qu'en effet, lorsqu'ils ne comparaissent que pour rendre compte des résultats d'une opération antérieure, leur mission d'expert est terminée, et leur seul rôle désormais est celui de témoins venant affirmer devant la justice les faits qu'ils ont constatés et les appréciations qu'ils ont déduites; attendu en fait que les docteurs... avaient été chargés au cours de l'instruction écrite de vérifier l'état mental de l'accusé; qu'ils avaient, avant de procéder à cet examen, prêté le serment prescrit par l'art. 44 et déposé ensuite leur rapport; que le ministère public a porté leurs noms sur la liste des témoins notifiée à l'accusé et les a fait citer pour être entendus aux débats; que si les exploits de citation et de notification visent leur qualité d'experts, cette dénonciation ne peut être considérée que comme se référant à leur mission antérieure et n'altère en rien ni leur qualité nouvelle de témoin, ni les obligations qui y sont attachées; qu'il suit de là que lesdits sieurs... devaient prêter le serment de l'art. 317, et que le fait d'avoir prêté celui de l'art. 44 constitue une violation de la première de ces dispositions et une fausse application de la seconde... Casse. » (Cass., 1^{er} mars 1877 Dall. 77. 1. 416. — Cass., 10 oct. 1839 — 20 févr. 1834, arrêt dont les considérants ne sauraient être approuvés, — 16 juill. 1829 — 16 janv. 1836 — 8 oct. 1840 — 19 févr. 24 juill. 1841 — 8 janv. 5 févr. 15 sept. 5 nov. 1846 — 13 mai 1850 — 7 déc. 1860 — 20 mai 1863 — 26 août 1875 Dall. 76. 1. 407, Sir. 75. 1. 434). Toutefois, si une personne était à la fois citée comme témoin et comme expert et était entendue après avoir prêté le serment des témoins sans opposition de la part de l'accusé, il n'y aurait pas là une cause de nullité, l'accusé n'ayant pas usé du droit qu'il avait de s'opposer à l'audition d'un témoin lorsqu'il n'a pas été clairement désigné dans l'acte de notification (Cass., 26 sept. 1846 Dall. 46. 4. 478). Lorsqu'une personne a été citée comme témoin par le ministère public et que son nom a été notifié à l'accusé avec les noms des autres témoins, et qu'au début de l'audience la Cour d'assises l'a chargée d'une expertise et qu'il a prêté, avant de procéder à ses opérations, le serment de l'art. 44, le président ne peut ensuite se dispenser de lui faire prêter le serment des témoins sous le prétexte qu'elle avait sans doute été portée par erreur sur la liste des témoins, sa citation n'ayant eu d'autre but que l'expertise pour laquelle elle avait été commise, puisqu'elle était tout à fait étrangère aux faits du procès; cette personne avait réuni la double qualité de témoin et d'expert et devait prêter un double serment (Cass., 11 juill. 1846 Dall. 46. 4. 477.)

Il faut, bien entendu, que, lorsque les experts viennent déposer à l'audience et prêtent en conséquence le serment des témoins, aucune nouvelle expertise ne leur soit confiée par la Cour; si une nouvelle mission leur était donnée, ils devraient, à peine de nullité, prêter le serment des experts avant d'y procéder (Cass., 5 déc. 1836 — 8 avril 1869 Dall. 70. 1. 192).

Mais les experts cités comme témoins à l'audience peuvent, sans prêter le serment de l'art. 44, fournir toutes sortes d'explications nouvelles, à la seule condition que ces explications se rattacheront essentiellement à l'expertise accomplie et qu'on ne leur confiera pas une nouvelle mission (Cass., 13 mai 1859). Ainsi le médecin, qui dans une accusation d'homicide a été chargé de l'autopsie, peut être admis à déposer comme témoin de la découverte qu'il aurait faite de grains de plomb dans le corps de la victime, et à faire la remise de ces grains de plomb; c'est à tort qu'on prétendrait qu'il aurait dû être soumis à la prestation de serment des experts, cette remise d'objets pouvant servir de pièces à conviction ne constituant par une expertise (Cass., 16 mars 1854); ainsi, un pharmacien qui a déjà prêté serment comme témoin devant la Cour d'assises

n'est pas tenu de prêter le serment des experts, quand les opérations auxquelles il se livre en présence de la Cour et de l'accusé n'ont pour objet que d'expliquer les procédés par lui employés lors d'une expertise dont il avait été chargé dans l'instruction, et lors de laquelle il avait prêté le serment voulu (Cass., 27 avril 1827). Il en est de même du médecin simplement invité à l'audience à compléter les explications qu'il a données sur l'expertise effectuée par lui dans l'instruction (Cass., 15 mai 1859 Dall. 60. 5. 354); de l'expert qui reçoit simplement du président la mission de compléter les opérations dont il a été chargé dans l'instruction (Cass., 20 déc. 1855 Dall. 56. 1. 95); de même encore du médecin interrogé par les jurés qui fournit des éclaircissements sur la monomanie (8 oct. 1840), du docteur interrogé par le président sur un point de médecine légale (Cass., 10 oct. 1839), ces explications se rapportant à l'expertise dont ils avaient été précédemment chargés, à l'occasion de laquelle ils étaient assignés comme témoins.

Lorsqu'un homme de l'art a été chargé par la Cour d'une expertise et qu'avant de commencer ses opérations il a prêté le serment des experts, il n'a aucun serment à prêter lorsqu'ensuite il se présente devant la Cour pour rendre compte de sa mission (Cass., 7 avril 1837). L'expert qui, après avoir rendu compte, sous la foi du serment de témoin, des vérifications dont il a été chargé dans le cours de l'instruction, vient à être chargé aux débats d'une nouvelle expertise, doit sans doute à peine de nullité prêter préalablement le serment de l'art. 44, mais il n'est nullement besoin qu'il renouvelle ce serment à chaque nouvel acte jugé utile; le serment une fois prêté donne un caractère légal à toutes les vérifications de même nature auxquelles il procède dans les mêmes débats (Cass., 4 sept. 1840). De même, il n'est pas besoin que les experts qui ont déjà opéré après avoir prêté le serment voulu et qui font dans le cours de l'instruction de nouvelles visites et de nouveaux rapports, prêtent serment à chaque fois: il suffit que le rapport fasse mention de ce serment antérieur et qu'il soit manifeste que les diverses missions avaient un seul et même but (Cass., 4 nov. 1836 — 27 mai 1852. — Réquisitoire de M. le proc. gén. Dupin, 12 déc. 1840, affaire Lafarge). Si une expertise faite dans l'instruction paraît insuffisante lors des débats, il peut en être ordonné une nouvelle par le même expert, en indiquant qu'il procédera sous la foi du serment déjà prêté lors de la première opération (Cass., 20 déc. 1855). La communication aux jurés d'un rapport d'expert non précédé de la formalité du serment n'est pas une cause de nullité, si ce rapport n'est que la continuation de deux autres rapports du même expert qui avait à ce moment prêté serment (Cass., 27 mai 1852). — On ne saurait exiger à peine de nullité le serment pour des faits qui ne constituent pas une expertise; ainsi, la mission donnée à un expert d'ouvrir, devant la Cour, des vases qui contiennent les pièces de conviction ne constitue pas une expertise (Cass., 29 août 1850). Il en est de même dans le cas où un témoin qui a prêté serment en cette qualité vient donner une simple explication, soit spontanément (Cass., 15 janv. et 13 août 1829), soit appelé par le président (Cass., 21 août 1835). — Le témoin à décharge qui, après avoir prêté serment et déposé en cette qualité, est ensuite, à raison de sa qualité de chimiste, appelé, non pas à procéder à une vérification confiée exclusivement à d'autres chimistes, mais seulement, et dans l'intérêt de la défense, à assister à cette opération afin de donner ensuite plus pertinemment les explications convenables, ne doit pas être admis à prêter le serment de l'art. 44; il n'est point expert (Cass., 4 janv. 1840). — Du reste, c'est surtout à l'examen des procès-verbaux de l'audience que la Cour de cassation recon-

naîtra s'il y avait ou non nécessité du serment préalable; toutes les fois que l'on aura agi sur l'ordre donné par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'y aura lieu à la prestation de serment, ainsi que nous allons l'expliquer ci-dessous; mais toutes les fois qu'il est procédé en vertu d'un arrêt de la Cour et que la Cour a entendu conférer à ce fait le caractère d'une expertise, quelque minime que soit son importance, le serment doit être prêté (voy. p. 39).

Aucune disposition de loi n'interdit, soit à un témoin, soit à un juré qui ne fait point partie du jury de jugement, de procéder à une expertise ordonnée par la Cour pendant les débats; et le serment d'expert alors prêté donne à la défense une suffisante garantie (Cass., 24 août 1833). — Il est bien évident que l'individu qui a procédé dans une affaire comme expert ne peut ensuite en connaître comme juré; mais le juré porté sur la liste d'une session peut être chargé par le président d'une expertise dans une affaire non encore appelée et faisant partie du rôle de cette session; on soutiendrait à tort que la dispense, pour ce juré, de prendre part dans cette affaire au tirage du jury, dispense qui est la conséquence nécessaire de l'acceptation du rôle qui lui est donné, excède les pouvoirs du président (Cass., 24 janv. 1868). — Lorsque, au moment de la comparution d'un témoin appelé par la défense et avant qu'il ait prêté aucun serment, l'accusé déclare ne l'avoir cité que pour procéder uniquement à une comparaison d'écriture, par exemple, que le ministère public ne fait aucune observation, et que le président charge le témoin de faire cette comparaison, il a pu lui faire prêter non le serment de l'art. 317, mais celui de l'art. 44 (Cass., 21 août 1835). — Un rapport ou avis dressé spontanément par un médecin, sans qu'il en ait été légalement requis, n'est pas une pièce judiciaire; toutefois, s'il a été inventorié dans les pièces de l'instruction, il peut être remis au jury avec les autres pièces, et dans cas on ne saurait tirer un moyen de nullité de ce que le médecin n'aurait pas prêté serment, les jurés ne pouvant accorder à un avis donné spontanément et sans formalités de justice la confiance qui n'est due qu'au rapport d'un médecin régulièrement commis (Cass., 16 janv. 1836).

Il a été jugé que la formule du serment n'est pas sacramentelle comme le serment lui-même, que les experts peuvent donc le prêter en termes équipollents. La mention qu'un expert en matière criminelle a prêté le serment voulu *par la loi* est suffisante; la loi ne prescrivant en matière d'expertise d'autre formule de serment que celle de l'art. 44 (Cass., 9 juill. 1813 — 16 juill. 1829 — 16 janv. 1836 — 20 déc. 1855 — 8 déc. 1865).

Le président de la Cour d'assises est, aux termes des articles 268 et 269 du Code d'instr. crim., investi d'un pouvoir discrétionnaire général et absolu qui l'autorise à prendre toutes les mesures nécessaires à la manifestation de la vérité; il peut, dans le cours des débats, appeler et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient utiles; les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements; les jurés doivent être prévenus de cette circonstance avant leur audition. — Le président peut donc, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner une expertise (Cass., 27 vend. an V — 5 févr. 1819 — 6 avril 1837). — L'art. 269 disposant d'une manière générale que les personnes appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire ne prêteront pas serment, il suit de là que l'interdiction du serment porte aussi bien sur celui prescrit par l'article 44 que sur celui de l'art. 317, puisque, soit qu'il s'agisse de personnes appelées pour donner leur opinion sur des questions d'art ou de science, soit

qu'il s'agisse de personnes qui viennent attester des faits dont elles ont été les témoins, leurs déclarations ne doivent toujours être considérées que comme de simples renseignements. Il y a donc lieu de distinguer si l'expert procède devant la Cour d'assises en vertu d'un arrêt que lui a confié sa mission, et alors il doit prêter serment, ou s'il n'a été chargé qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et alors il n'a pas à prêter serment. C'est faute d'avoir fait cette distinction que l'on a cru voir dans un grand nombre d'arrêts des contradictions qui n'existent pas. — Le président peut nommer un expert, soit d'office, soit même sur la demande du ministère public, ou sur celle de l'accusé (Cass., 22 therm. an VII — 2 avril 1831), sans que cette demande enlève à la nomination le caractère de spontanéité qui constitue le pouvoir discrétionnaire, mais si cette demande était contestée par une des parties, si il y avait débat à ce sujet, il devrait être vidé par un arrêt et l'expert ainsi nommé devrait prêter serment. — L'expert nommé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ne doit donc pas prêter serment (Cass., 10 avril 1828 — 2 avril 1831 — 14 juin 1832 — 20 fév. 1834 — 27 juin 1835 — 16 janv. 1836 — 19 sept. 1839 — 29 mai 1840 — 3 oct. 1844 — 11 mars 1855; — voy. *Gaz. des Trib.*, 5 juin 1864, le rapport de M. le conseiller de Gaujal, affaire de la Pommeraye). — Lorsqu'un ou plusieurs des experts qui ont procédé dans l'instruction écrite n'ont pas été cités pour venir déposer comme témoins devant la Cour d'assises, le président peut, s'il le juge utile, se contenter de donner lecture de leur rapport; il peut aussi les faire entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment (Cass., 14 juin 1832 — 19 sept. 1839 — 23 janv. 1868). — La même personne qui dans l'instruction avait procédé comme expert peut, dans le cours des débats, être appelée par le président sans prestation de serment et à titre de renseignements pour donner des explications sur des faits nouveaux qui se produisent à l'audience (Cass., 3 sept. 1863). — Le président peut faire entendre un officier de santé, membre du jury, mais non désigné par le sort pour siéger dans l'affaire et lui demander des éclaircissements nécessaires (Cass., 5 juin 1837). — Il peut aussi appeler comme expert une personne qui n'a pas encore figuré dans l'instruction et dont le nom se trouve sur la liste des témoins (Cass., 18 avril 1844). — Il peut confier à un médecin entendu déjà comme témoin à charge ou à décharge la mission de donner son avis sur l'état mental de l'accusé (Cass., 10 juin 1855). — Un docteur qui après avoir procédé à une expertise a été cité comme témoin et a été entendu sous la foi du serment prescrit par l'art. 317 peut ensuite, sur l'invitation du président usant de son pouvoir discrétionnaire, se livrer, sans avoir préalablement prêté aucun serment, à des opérations ayant pour but de vérifier à qui avaient appartenu des cheveux trouvés sur les vêtements de l'accusé; et cela pour un double motif: d'une part, il agissait en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et ses dires et expériences ne pouvaient servir que de simples renseignements; d'autre part, ses opérations n'avaient pas pour objet la vérification d'un point nouveau, leur but était simplement de démontrer la justesse d'une opinion qu'il avait émise lors de l'expertise dont il avait été chargé pendant l'instruction et à l'occasion de laquelle il avait prêté le serment de l'art. 44 (Cass., 15 janv. 1829). — De même le médecin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire pour donner, à titre de renseignements, des éclaircissements sur le contenu d'un rapport fait par un officier de santé, doit être entendu sans prestation de serment; on ne peut d'ailleurs considérer ce fait comme une expertise (Cass., 27 juin 1835). — Si dans le cours des débats le ministère public appelle, sur l'ordre du président, des savants pour donner leur opinion sur des théories scientifiques qui se

sont produites aux précédentes audiences, ceux-ci n'en comparaissent pas moins en vertu du pouvoir discrétionnaire et en conséquence ne doivent prêter ni le serment de l'art. 317, ni celui de l'art. 44; il importe peu que l'un des savants ainsi appelés ait été entendu par le juge d'instruction, dès l'instant qu'il ne figure pas sur la liste des témoins et qu'il a été appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire (Cass., 4 juin 1864, aff. de la Pommeraye). — Bien que les experts appelés par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne doivent pas prêter serment comme les experts ordinaires, il ne saurait cependant résulter une nullité de ce qu'ils auraient prêté serment, si d'ailleurs le président averti le jury que leurs déclarations ne devaient être considérées que comme simples renseignements (Cass., 4 fév. 1819 — 4 nov. 1836 — 1^{er} fév. 1839 — 4 janv. 1840 — 30 avril et 4 sept. 1841 — 27 mai 1852 — 19 janv. 1855). — Il n'y aurait pas non plus nullité, parce qu'un expert appelé aussi en vertu du pouvoir discrétionnaire aurait d'abord prêté le serment des experts, et en outre, en rendant compte de sa mission, le serment des témoins (Cass., 21 août 1835 — 4 janv. 1840 — 28 août 1847).

Nous avons indiqué la distinction importante qui existe entre l'expert nommé par arrêt et celui nommé en vertu du pouvoir discrétionnaire. Le président peut ordonner qu'un médecin examinera l'accusé pour faire à la Cour un rapport sur son état mental, et recevoir de lui les renseignements que sa mission avait pour but de procurer (Cass., 1^{er} mars 1855). Mais si le médecin est nommé par arrêt pour vérifier l'état d'un accusé et constater s'il est capable de suivre les débats, il doit prêter serment (Cass., 17 fév. 1848). La Cour de Liège a jugé, le 16 janv. 1829, que lorsque le président fait visiter une accusée, sans aucun réquisitoire de sa part ni de celle du ministère public, pour vérifier si elle est enceinte et en état de supporter les débats, il n'est pas nécessaire que l'expert commis prête serment, cette mission ne se rattachant pas au crime qui faisait l'objet du débat, et le médecin n'étant véritablement ni témoin ni expert.

Nous avons dit aussi que la Cour de cassation doit rechercher dans les procès-verbaux des audiences, pour savoir s'il y a lieu à prestation de serment, si l'expert a agi en vertu du pouvoir discrétionnaire ou si la Cour a entendu confier une expertise. C'est ainsi qu'elle a jugé qu'il n'y avait pas eu lieu de faire prêter serment dans une affaire dans laquelle, d'après les procès-verbaux, la défense avait demandé que le président voulût bien, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire constater par un médecin que l'accusé était atteint d'un tremblement nerveux qui l'empêchait d'écrire; le président avait, en effet, fait venir un médecin, l'avait chargé, en vertu de ce pouvoir discrétionnaire, d'examiner l'accusé écrivant devant lui en audience publique, puis l'avait autorisé à se retirer avec lui en particulier pour recevoir ses explications sur la cause de la maladie qu'il alléguait, et avait, après une suspension d'audience de quelques instants, reçu en audience publique les explications de l'expert, en prenant soin d'avertir le jury qu'il ne s'agissait que d'un simple renseignement recueilli en vertu de son pouvoir discrétionnaire (Cass., 2 avril 1831). Au contraire, elle a jugé que la condamnation prononcée devait être annulée pour défaut de prestation de serment dans une espèce où le procès-verbal constatait que deux chimistes, appelés et entendus comme témoins, ayant été ensuite, sur la demande de la défense, rappelés et interrogés par le président sur le point de savoir si l'arsenic collé aux parois des tissus était de l'arsenic opaque ou vitreux, avaient demandé quelques instants pour se livrer à un examen nécessaire, et qu'après une suspension d'audience d'une demi-heure les chimistes avaient fait leur rapport prouvant que l'arsenic était bien de l'arsenic